

Le renvoi des jeunes contrevenants devant une juridiction compétente pour adulte

Rachel Grondin

Volume 27, numéro 4, décembre 1996

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1035752ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1035752ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Grondin, R. (1996). Le renvoi des jeunes contrevenants devant une juridiction compétente pour adulte. *Revue générale de droit*, 27(4), 475–503.
<https://doi.org/10.7202/1035752ar>

Résumé de l'article

Depuis le 1^{er} décembre 1995, la *Loi sur les jeunes contrevenants* prévoit que le procès d'un jeune contrevenant pour les crimes de meurtre, tentative de meurtre, homicide involontaire coupable ou agression sexuelle grave se tiendra, pour certains jeunes, devant un tribunal pour adultes à moins d'une demande pour que l'affaire soit renvoyée devant un tribunal pour adolescents. Auparavant, selon cette même loi, une personne poursuivie pour tout crime commis alors qu'elle avait moins de dix-huit ans était jugée par un tribunal pour adolescents à moins qu'une demande de renvoi devant la juridiction normalement compétente pour adultes ne soit faite.

Dans cet article, l'auteur fait une étude du concept de « renvoi devant un tribunal pour adultes » dans le cadre d'une loi spéciale concernant la poursuite des crimes commis par des adolescents. Ce texte analyse la véritable signification du dernier amendement législatif à la procédure de « renvoi ». Il traite des conséquences de ce changement sur la procédure judiciaire et sur tout le système particulier pour les jeunes contrevenants. Il fait également ressortir la nature exceptionnelle du renvoi devant un tribunal pour adultes et l'importance de ce caractère dans un régime à part pour les jeunes contrevenants.

Le renvoi des jeunes contrevenants devant une juridiction compétente pour adultes

RACHEL GRONDIN

Professeure à la Faculté de droit
de l'Université d'Ottawa

RÉSUMÉ

Depuis le 1^{er} décembre 1995, la Loi sur les jeunes contrevenants prévoit que le procès d'un jeune contrevenant pour les crimes de meurtre, tentative de meurtre, homicide involontaire coupable ou agression sexuelle grave se tiendra, pour certains jeunes, devant un tribunal pour adultes à moins d'une demande pour que l'affaire soit renvoyée devant un tribunal pour adolescents.

Auparavant, selon cette même loi, une personne poursuivie pour tout crime commis alors qu'elle avait moins de dix-huit ans était jugée par un tribunal pour adolescents à moins qu'une demande de renvoi devant la juridiction normalement compétente pour adultes ne soit faite.

Dans cet article, l'auteur fait une étude du concept de « renvoi devant un tribunal pour adultes » dans le cadre d'une loi spéciale concernant la poursuite des crimes commis par des adolescents. Ce texte analyse la véritable signification du dernier amendement législatif à la procédure de « renvoi ». Il traite des conséquences de ce changement sur la procédure judiciaire et sur tout le système particulier pour les jeunes contrevenants. Il fait également

ABSTRACT

According to the Young Offenders Act amendment of December 1, 1995, some young offenders charged with murder, attempted murder, manslaughter or aggravated sexual assault will be tried in adult court unless a successful application has been made to move the trial to youth court. Previously, and according to the same law, a person charged with any crime who was less than eighteen years old when the crime was committed would be tried before a youth court unless a successful application had been made to transfer the trial to adult court.

In this article, the author studies the concept of « transfer to adult court » and analyzes the significance of the latest legislative amendments including the judicial consequences of these changes on the entire young offenders justice system. The discussion reveals the importance of using transfer to adult court only in exceptional circumstances within the framework of a young offenders judicial system.

ressortir la nature exceptionnelle du renvoi devant un tribunal pour adultes et l'importance de ce caractère dans un régime à part pour les jeunes contrevenants.

SOMMAIRE

Introduction	476
I. Les règles juridiques du renvoi des jeunes contrevenants devant un tribunal pour adultes.....	478
A. Les conséquences judiciaires du renvoi devant un tribunal pour adultes	478
1. Le tribunal compétent.....	479
2. Les conséquences sur la décision	480
3. Les conséquences sur la procédure	483
B. La décision de renvoi devant un tribunal pour adultes	484
1. Le tribunal pour adolescents	484
2. Les droits procéduraux de l'accusé	488
II. La nature du renvoi devant un tribunal pour adultes dans un système particulier pour les jeunes contrevenants	491
A. Le rôle du renvoi devant un tribunal pour adultes	491
1. La protection du régime particulier.....	492
2. La protection de la société.....	494
B. Les facteurs limitant le renvoi devant un tribunal pour adultes	497
1. Les droits des jeunes contrevenants	497
2. Les principes du système particulier aux jeunes contrevenants	499
3. L'administration de la justice	501
4. Les limites scientifiques	502
Conclusion	503

INTRODUCTION

Le concept du « renvoi » est central à la *Loi sur les jeunes contrevenants*¹. Entrés en vigueur le 1^{er} décembre 1995, les amendements apportés à l'article 16 de cette loi changèrent considérablement les règles du « renvoi »².

1. L.R.C. (1985), c. Y-1, [ci-après la *L.J.C.*].

2. Projet de loi C-37 sanctionné en juin 1995 et proclamé en vigueur le 1^{er} décembre 1995, art. 16 *L.J.C.* Dans cet article, le renvoi signifie le transfert vers la juridiction normalement compétente pour les adultes.

Depuis 1908, la *Loi sur les jeunes délinquants*³ prévoyait une cour de juridiction exclusive pour les jeunes délinquants. Cette loi a été remplacée en 1984 par la *L.J.C.* qui établissait le tribunal pour adolescents possédant une compétence exclusive pour toutes les infractions fédérales commises par une personne alors qu'elle était âgée de douze ans et plus mais de moins de dix-huit ans⁴. Selon cette loi, ce tribunal ne perd cette compétence que si l'un de ses juges l'ordonne à la suite d'une procédure devant lui. Malgré cette juridiction exclusive pour les jeunes contrevenants, un adolescent peut être ainsi renvoyé devant le tribunal normalement compétent et être jugé comme un adulte. Par contre, ce renvoi se limite au cas où un adolescent est poursuivi pour un acte criminel qu'il aurait commis alors qu'il avait quatorze ans ou plus. La procédure débute par une demande de l'adolescent ou du procureur-général et se termine par la révision de la décision du juge. Cependant, depuis le 1^{er} décembre 1995, le tribunal pour adolescents a perdu cette compétence initiale sur tous les crimes. Lorsque l'un des quatre crimes suivants (meurtre au premier ou au deuxième degré, tentative de meurtre, homicide involontaire coupable et agression sexuelle grave) est allégué avoir été commis alors que l'adolescent avait seize ou dix-sept ans, le jeune contrevenant est jugé par la juridiction normalement compétente pour les adultes à moins d'une demande pour que l'affaire soit jugée par le tribunal pour adolescents. Le demandeur, généralement l'adolescent, doit alors convaincre le juge qu'il devrait être jugé par ce tribunal. Sinon, l'affaire sera de la juridiction du tribunal pour les adultes. Ce changement est considéré comme un « renvoi automatique » car c'est un renvoi fait par le législateur.

Ainsi, pour les quatre crimes énoncés plus haut, commis par des adolescents de seize ou dix-sept ans, la procédure de renvoi est à l'inverse de ce qui existe pour les autres crimes ou lorsque les adolescents avaient moins de seize ans lors de la commission de l'un des quatre crimes. Cette modification fait partie de la réponse du gouvernement aux pressions de la population exigeant une plus grande sévérité pour les jeunes contrevenants. Devant le mécontentement social de plus en plus grand envers la violence juvénile, le parti libéral avait pris cet engagement dans son livre rouge lors de la campagne électorale de 1993. Après son élection, et durant son premier mandat, des amendements à la *L.J.C.* ont été adoptés en 1995 avant que soit terminée la révision globale de cette loi⁵. C'était une façon de répondre aux données statistiques de l'époque démontrant que pour les quatre crimes identifiés, les jeunes contrevenants étaient, en majorité, âgés de seize ou dix-sept ans⁶.

Un tel renvoi par le législateur est difficilement conciliable avec les attributs du tribunal pour adolescents. Un changement de cette nature a des conséquences importantes sur la philosophie à la base de la *L.J.C.* Il a la valeur des modifications faites à la pièce; c'est-à-dire qu'il répond peut-être à un problème

3. S.C. 1908, c. 40 [ci-après *L.J.D.*]. Cette loi concernait les personnes ayant sept ans et plus mais moins de seize ans sauf pour certaines provinces où l'âge maximal pouvait être de seize ou dix-sept ans.

4. La *Loi sur les jeunes contrevenants* fut sanctionnée le 7 juillet 1982 mais elle devint en vigueur seulement le 2 avril 1984, et ce n'est qu'à partir du 1^{er} avril 1985 que l'âge des jeunes contrevenants devint uniforme dans tout le Canada. Avant cette date, les personnes de seize ou dix-sept ans étaient considérées comme des adultes dans certaines provinces.

5. Le comité permanent de la justice et des questions juridiques de la Chambre des communes a entrepris une révision globale de la loi à l'automne 1995 qui devrait se poursuivre jusqu'en 1997.

6. CENTRE CANADIEN DE LA STATISTIQUE JURIDIQUE, *Sondage sur la criminalité chez les jeunes, 1992-1993*, juin 1994.

immédiat mais il en crée bien d'autres. Alors qu'un système particulier existe pour les jeunes contrevenants, les adolescents de seize ou dix-sept ans sont mis à l'écart pour certains crimes; ils ne sont pas traités de la même façon que les autres. Ils sont automatiquement renvoyés devant un tribunal pour adultes. Le tribunal pour adolescents ne peut jouer son rôle lors d'un tel « renvoi automatique ». Devant ces problèmes, nous nous demandons si ce genre de renvoi s'inscrit dans la philosophie de base de la *L.J.C.* Une étude de la place du renvoi dans un système particulier pour la poursuite des adolescents nous aidera à solutionner cette question. Le présent article traitera du renvoi du jeune contrevenant en prenant deux approches précises. La première partie de notre travail sera consacrée à l'analyse des règles juridiques relatives à ce concept dans le cadre de la *L.J.C.* Dans une deuxième partie, nous aborderons plutôt la nature d'une décision de renvoi devant un tribunal pour adultes dans un système particulier à la poursuite des jeunes contrevenants.

I. LES RÈGLES JURIDIQUES DU RENVOI DES JEUNES CONTREVENANTS DEVANT UN TRIBUNAL POUR ADULTES

Prévu à l'article 9 de la *L.J.D.* depuis son entrée en vigueur en 1908, le renvoi pouvait se faire pour tout acte criminel et sur l'initiative du juge. Devenue plus complexe avec les critères de renvoi prévus à la *L.J.C.* en 1984, cette mesure n'est toujours pas appliquée uniformément au pays. Cette difficulté provient des disparités d'interprétation du test de renvoi par les différentes provinces du Canada. Constatant cette situation, on peut se demander si le renvoi est à ce point nécessaire dans un régime particulier pour les jeunes contrevenants. Afin de définir le renvoi dans le régime pénal particulier pour les personnes de douze ans et plus mais de moins de dix-huit ans, nous le situerons premièrement dans le système judiciaire. On ne peut comprendre cette mesure que si on en connaît les conséquences et son encadrement lors d'une poursuite pénale.

A. LES CONSÉQUENCES JUDICIAIRES DU RENVOI DEVANT UN TRIBUNAL POUR ADULTES

Le renvoi de la poursuite d'un adolescent devant un tribunal pour adultes est une décision des plus importantes et des plus lourdes de conséquences⁷. Dans l'un de ses nombreux commentaires sur le sujet, Nicholas Bala, un auteur très spécialisé concernant la *L.J.C.*, considérait que « the most important decision facing a youth court judge is that of transfer to the adult system under s.16 of the Young Offenders Act »⁸.

Même si le jeune contrevenant transféré devant un tribunal pour adultes continue de bénéficier des droits accordés aux personnes de moins de dix-huit ans, ce renvoi signifie la mise de côté des principes significatifs de la politique canadienne à l'égard des jeunes contrevenants. C'est l'interruption des règles spéciales; c'est le retour au régime général. Certains droits accordés aux adolescents et protégés par la loi demeurent mais le jeune contrevenant transféré devant un tribunal

7. A.A. MORIN, *Principes de responsabilité en matière de délinquance juvénile au Canada*, Montréal, Wilson et Lafleur Ltée, 1992, p. 49.

8. N. BALA, « M.(S.H.) and L.(J.E.): The Supreme Court Fails to Resolve the Transfer Controversy », (1989) 71 *C.R.* (3d) 320.

pour adultes perd les privilèges accordés tels les peines maximales moindres, les restrictions à l'accessibilité de ses dossiers et la destruction de ceux-ci. S'appuyant sur la gravité de cette mesure, le plus haut tribunal au pays a jugé dans *R. c. I(L.R.) et T.(E.)*⁹ que la déclaration d'un adolescent n'était pas admissible devant un tribunal si le jeune n'avait pas été informé avant cette déclaration de la possibilité d'un renvoi, et ce, malgré l'observation de toutes les conditions énoncées à l'article 56 *L.J.C.* Selon le juge Sopinka de la Cour suprême du Canada :

[...] il semble qu'en raison de la différence phénoménale qui existe entre les conséquences possibles du procès d'un adolescent devant un tribunal pour adolescents et celles devant un tribunal pour adultes, un adolescent doit être conscient de la possibilité (lorsqu'elle existe) qu'il soit renvoyé devant un tribunal pour adultes, et de l'effet que cela peut avoir sur le plan des stigmates et de la peine qui peuvent en découler.¹⁰

1. Le tribunal compétent

Dans le contexte d'une procédure pénale particulière pour la poursuite des jeunes, le renvoi signifie généralement que l'affaire sera jugée par « la juridiction normalement compétente » par opposition au tribunal spécial pour adolescents. Nous croyons plus juste de parler uniquement de « renvoi devant un tribunal compétent pour adultes » car, ce qui est « normal » pour un jeune, c'est d'être poursuivi devant un tribunal pour adolescents. Une poursuite devant le tribunal pour adultes est plutôt l'exception pour un jeune contrevenant. Pour cette raison, une décision de renvoi signifie souvent un « renvoi aux adultes ».

L'article 16(1.01) de la *L.J.C.* prévoit que « Dans le cas où il se voit imputer une infraction visée aux articles du *Code criminel* énumérés [...], qu'il aurait commise à l'âge de seize ou dix-sept ans, l'adolescent doit être jugé par la juridiction normalement compétente [...] ». Nous considérons qu'il s'agit d'un « renvoi automatique » pour les quatre crimes énumérés. Lors de la comparution du jeune contrevenant pour l'un de ces crimes, le juge du tribunal pour adolescents n'a pas à faire un renvoi vers le tribunal pour adultes, mais tout simplement à lui donner l'information qu'il sera jugé par le tribunal pour adultes, sauf une demande de sa part pour que l'affaire soit jugée par un tribunal pour adolescents¹¹. Comme la réponse à cette demande sera une ordonnance d'un juge de ce tribunal, il y aura soit maintien de la compétence initiale prévue par le législateur ou maintien de l'affaire devant son tribunal. On ne peut alors parler de « renvoi » de sa part.

Depuis 1984, un tribunal spécial pour adolescents possède une compétence exclusive pour toute infraction fédérale qu'une personne aurait commise alors qu'il avait au moins douze ans et moins de dix-huit ans¹². Il importe peu que

9. [1993] 4 R.C.S. 504.

10. *Id.*, pp. 519-520.

11. Art. 12(1) c) *L.J.C.*

12. Art. 5 *L.J.C.* Jusqu'en 1984, la règle de common law reprise au *Code criminel* prévoyait qu'une personne ne pouvait être condamnée pour une infraction si elle n'avait pas atteint l'âge de sept ans (S.R.C. 1970, c. C-34, art. 12). Un jeune entre sept et quatorze ans ne pouvait engager sa responsabilité pénale « à moins qu'il ne fût en état de comprendre la nature et les conséquences de sa conduite et de juger qu'il agissait mal » (S.R.C. 1970, c. C-34, art. 13). Depuis ce temps, il est prévu à l'article 13 C.cr. (S.R.C. 1985, c. C-34) que « Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction à l'égard d'un acte ou d'une commission de sa part lorsqu'il était âgé de moins de douze ans ».

l'accusé soit âgé de dix-huit ans ou plus lors de la poursuite en autant qu'il n'ait pas atteint l'âge adulte lors des faits à la base de l'infraction qui lui est imputée.

La *L.J.C.* prévoit que le « tribunal pour adolescents » est un « tribunal établi ou désigné sous le régime d'une loi provinciale, soit par le gouverneur en conseil ou par le lieutenant gouverneur en conseil, pour exercer les attributions du tribunal pour adolescents pour l'application de la présente loi »¹³. Cette compétence spéciale conférée au tribunal pour adolescents n'est pas réservée aux juges des cours supérieures par l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La Cour suprême du Canada a établi qu'une loi prévoyant un régime particulier pour la poursuite des jeunes devant un tribunal distinct ne contrevenait pas à cette disposition¹⁴. C'est dans les termes suivants que madame le juge Wilson de cette même Cour a décrit ce tribunal comme une cour de justice pour les jeunes :

Contrairement aux organismes administratifs [...], les tribunaux pour adolescents sont de toute évidence simplement des cours de justice de juridiction criminelle visant une clientèle spécialisée. [...] les tribunaux pour adolescents forment un régime judiciaire parallèle doté de fonctions juridictionnelles largement identiques mais conçu pour un certain sous-ensemble de contrevenants.¹⁵

La compétence accordée au tribunal pour adolescents dans la *L.J.C.* est très large. On y prévoit même que ce tribunal a une compétence exclusive sur l'outrage au tribunal¹⁶ alors qu'il est reconnu que cette compétence fait partie de la juridiction inhérente des cours supérieures. Dans l'affaire *MacMillan Bloedel Ltd c. Simpson*¹⁷, la Cour suprême du Canada a préféré faire une interprétation atténuée de l'article 47(2) *L.J.C.* pour maintenir cette compétence du tribunal pour adolescents, qu'elle trouve préférable dans la plupart des cas, à celle des cours supérieures. Ce jugement précise que la compétence ne peut être « exclusive » mais qu'elle est tout de même constitutionnelle.

2. Les conséquences sur la décision

À la suite d'un renvoi, la procédure se limite à l'infraction ou aux infractions incluses pour lequel ce transfert a été fait. Il n'est pas possible d'intenter une autre poursuite contre un individu devant le tribunal pour adultes même si, lors d'une enquête préliminaire, la preuve a été faite que d'autres infractions ont été commises lors de la même situation. Un renvoi devant un tribunal pour adultes implique qu'un individu passe d'un régime particulier à un régime général; les différences se remarquent surtout quant à la peine et à la procédure. Comme ce sont deux aspects importants du procès pénal, les conséquences du renvoi sont très significatives pour le jeune contrevenant.

Lorsqu'une affaire est transférée du tribunal pour adolescents à un tribunal pour adultes, le changement théorique le plus évident sera la hausse de la peine maximale. Cette augmentation possible se remarque surtout au niveau de la détention. C'est principalement pour cette raison qu'une demande de renvoi est faite par la poursuite. La possibilité d'une réclusion plus longue sera souvent

13. Art. 2 *L.J.C.*

14. *Renvoi relatif à la L.J.C. (Î.-P.-É.)*, [1991] 1 R.C.S. 252.

15. *Id.*, p. 280.

16. Art. 47(2) *L.J.C.*

17. [1995] 4 R.C.S. 725.

l'enjeu de cette demande. Comme le renvoi se fait surtout pour ses conséquences sur la peine, le juge Lucien Beaulieu croit que cette procédure devrait se tenir après le verdict, mais avant la sentence car elle appartient essentiellement à cette deuxième étape de la décision judiciaire¹⁸. La Couronne recherche une détention plus élevée que celle permise par le régime spécialisé pour les jeunes parce qu'elle trouve cette dernière inadéquate pour l'accusé et pour la société. Ainsi, un individu renvoyé devant le tribunal pour adultes pour une introduction par effraction dans une maison d'habitation sera passible d'un emprisonnement à perpétuité alors que la détention maximale pour une condamnation de ce seul crime est de trois ans selon la *L.J.C.*¹⁹

Par ailleurs, contrairement à une condamnation par un tribunal pour adultes, la peine imposée par un tribunal pour adolescents n'est pas soumise aux règles de libération conditionnelle²⁰. Cette libération n'est pas prévue pour les décisions du tribunal pour adolescents. Seul le jeune contrevenant condamné par un tribunal pour adultes peut en bénéficier. Pour les adultes, ceci n'est possible à la suite d'une condamnation pour le meurtre au 1^{er} ou au 2^e degré par ce tribunal qu'après une détention de 10 ou 25 ans. Par contre, le législateur a prévu une exception pour le jeune contrevenant renvoyé devant un tribunal pour adultes. Il y sera éligible après une période moindre que celle des adultes même s'il a reçu une peine d'emprisonnement à perpétuité²¹. Pour les autres crimes, une telle exception avant une libération conditionnelle n'existe pas.

Si un renvoi est ordonné pour le seul motif que le comportement mérite une peine plus sévère, la réalité est toute autre. Un renvoi ne signifie pas automatiquement une peine de détention plus sévère en cas de condamnation pour certains crimes. Même si la peine maximale de détention prévue est plus élevée lors d'une poursuite devant un tribunal pour adultes, des recherches ont démontré que pour certains crimes (méfait, vol, voie de fait, vol qualifié et agression sexuelle simple), les peines données à des jeunes par les tribunaux pour adultes ne sont pas tellement différentes des décisions des tribunaux pour adolescents ayant condamné des jeunes pour ces mêmes crimes²². Les tribunaux pour adultes tiennent compte de l'âge du condamné au moment de l'infraction et donnent des peines équivalentes aux tribunaux pour adolescents. La libération conditionnelle à la suite d'une sentence donnée par le tribunal pour adultes permet souvent au jeune contrevenant de retrouver sa liberté aussi rapidement que si un tribunal pour adolescents l'avait condamné. Par exemple, pour le crime de meurtre où le renvoi devant un tribunal pour adultes est « automatique », la peine de détention à perpétuité imposée par ce tribunal paraît beaucoup plus lourde que celle prévue par le tribunal pour adolescents. Étant donné qu'une libération conditionnelle est possible après cinq, sept ou

18. L.A. BEAULIEU, « Youth Offences – Adult Consequences », (1994) *Rev. Can. de crim.* 329, pp. 338-339.

19. Art. 348(1) d) C.cr. et 20(1) k)(ii) *L.J.C.*

20. *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, c. 20, art. 99.

21. Art. 745.1 C.cr. Un contrevenant mineur, condamné pour meurtre bénéficiera d'une libération conditionnelle après cinq, sept ou dix ans d'emprisonnement selon le cas.

22. A. DOOB, V. MARINOS, K.N. VARMA, *Youth Crime and the Youth Justice System in Canada: a research perspective*, Toronto, The Centre of Criminology, University of Toronto, 1995, pp. 77-83.

dix ans de détention pour le commettant de moins de dix-huit ans, le renvoi devant un tribunal pour adultes n'est pas toujours une assurance d'une détention plus longue²³.

Ce n'est pas seulement la possibilité d'un emprisonnement plus long qui incite à faire une demande de renvoi. Le lieu d'exécution de la sentence sera souvent la raison pour renvoyer un jeune contrevenant. La détention imposée par le tribunal pour adolescents se fait dans un milieu pour jeunes alors que celle prévue par un tribunal pour adultes peut être exécutée, au choix de ce dernier, ou bien dans un lieu de garde pour adolescents, ou bien dans une installation correctionnelle provinciale pour adultes ou bien encore, dans le cas d'une peine d'emprisonnement supérieure à deux ans, dans un pénitencier²⁴.

À moins d'un renvoi devant un tribunal pour adultes, le jeune contrevenant sera habituellement détenu à l'écart des adultes. La détention aura lieu dans un établissement pour adultes seulement lorsque le jeune contrevenant condamné par un tribunal pour adolescents a atteint l'âge de dix-huit ans²⁵. L'État canadien se conforme ainsi à l'article 37(c) de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* prévoyant que « tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant »²⁶. Il apporte cependant une restriction à cet alinéa en énonçant qu'il accepte les principes prévus à la Convention « mais se réserve le droit de ne pas séparer les enfants des adultes dans les cas où il n'est pas possible ou approprié de le faire »²⁷. L'un de ces cas est certainement le renvoi devant un tribunal pour adultes, ce dernier ayant le pouvoir de permettre la détention des jeunes avec les adultes.

Le désir d'éviter de retourner dans un centre pour jeunes sera souvent la raison qui motivera l'adolescent accusé à faire une demande de renvoi devant un tribunal pour adultes. Ayant déjà été détenu dans ce milieu, il préfère souvent y échapper et se retrouver avec les adultes. La possibilité d'une libération conditionnelle à la suite d'une peine par la juridiction normalement compétente lui permet de croire que, dans certains cas, il sera libéré aussi vite que s'il avait été condamné par un tribunal pour adolescents. Même si cette demande de renvoi se fait plutôt rarement par le jeune contrevenant, il semble, selon les praticiens du milieu, qu'il le fait dans ces cas, parce qu'il désire éviter l'encadrement plus intense du réseau de détention pour jeunes et préfère se retrouver avec les adultes²⁸. Pour ces mêmes motifs, il ne fera certainement pas de demande pour être jugé par le tribunal pour adolescents lorsqu'il est accusé pour un meurtre, une tentative de meurtre, un homicide involontaire coupable ou une agression sexuelle grave commis lorsqu'il avait seize ou dix-sept ans. Dans ces cas, le renvoi est fait automatiquement devant un tribunal pour adultes.

23. Art. 745.1 C.cr.

24. Art. 16.2(1) L.J.C.

25. Art. 24.5 L.J.C.

26. *Convention relative aux droits de l'enfant*, le 20 novembre 1989, A.G.N.U. 44/25, R.T.Can. 1992 n° 3 (le Canada a ratifié cette Convention le 13 décembre 1991).

27. Réserves, déclarations et objections concernant la Convention relative aux droits de l'enfant, CRC/C/2/Rev. 3, le 11 juillet 1994, p. 16.

28. R. JOYAL, « Le renvoi de l'adolescent à la juridiction normalement compétente : évolution récente au Québec », (1989) 49 *Rev. du Bar.* 692-700, p. 698.

3. Les conséquences sur la procédure

À la suite d'un renvoi devant un tribunal pour adultes, ce n'est plus la procédure particulière prévue à la *L.J.C.* qui s'applique. Le procès se déroule désormais selon les règles prévues au *Code criminel*. Un jugement ne sera pas rendu aussi rapidement que dans un système pour les jeunes. Par contre, le jeune contrevenant pourra bénéficier d'une enquête préliminaire et d'un procès devant jury ce qui est, en général, exclu devant un tribunal pour adolescents. Au lieu de procéder sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire comme le prévoit la *L.J.C.*, le procureur de la Couronne devra opérer par mise en accusation.

Selon l'article 16 de la *L.J.C.*, le renvoi se fait pour tout acte criminel sauf ceux visés à l'article 553 C.cr. Le choix de procéder de façon sommaire pour les infractions hybrides est plutôt théorique. La poursuite procédera le plus souvent par mise en accusation car il lui sera inutile de poursuivre sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire afin d'obtenir une peine plus élevée. « [S]auf disposition contraire de la loi, toute personne déclarée coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire est passible d'une amende maximale de deux mille dollars et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines »²⁹. La peine maximale est moindre que les deux ans d'emprisonnement prévu par la *L.J.C.*³⁰

Lors d'une mise en accusation, une enquête préliminaire aura lieu dépendant du choix de l'accusé³¹. À la suite de cette enquête, le procès ne se poursuivra que si une preuve *prima facie* de l'infraction a été faite et que le jeune contrevenant est cité à procès. Au moment de sa comparution devant le tribunal pour adultes, le jeune contrevenant peut aussi choisir d'être jugé par un juge et un jury. S'il est accusé de certains crimes graves comme le meurtre ou la haute trahison, il n'a pas le choix et son procès se déroulera nécessairement devant un tribunal composé d'un juge et d'un jury. Il pourra être jugé sans jury pour ces crimes seulement si lui-même et le procureur général y consentent³². Cette procédure plus longue et plus complexe contraste avec la rapidité et la simplicité de la procédure sommaire prévue aux articles 52 à 55 de la *L.J.C.* En prévoyant un régime particulier pour la poursuite des jeunes, le législateur voulait simplifier la démarche du procès.

En plus d'une procédure moins rapide, le jeune contrevenant accusé ne peut plus bénéficier, à la suite d'un renvoi devant un tribunal pour adultes, de nombreux autres avantages d'un régime spécial. Cependant, lorsque l'encadrement distinct prévu pour les jeunes ne peut répondre à une situation précise, ce renvoi ouvre une autre voie. Il est préférable à une procédure uniforme pour tous les contrevenants, peu importe leur âge, en autant qu'une telle décision soit judiciaire et respecte les droits fondamentaux du jeune accusé.

29. Art. 787(1) C.cr.

30. Art. 20(1) k)(i) *L.J.C.*

31. Art. 535 et 536(2) C.cr. L'article 549 C.cr. prévoit qu'un accusé peut renoncer à une enquête préliminaire. Selon l'article 16 de la *L.J.C.*, il n'y a pas renvoi pour les infractions de juridiction absolue.

32. Art. 469, 473(1) et 536(2) C.cr.

B. LA DÉCISION DE RENVOI DEVANT UN TRIBUNAL POUR ADULTES

Entre 1908 et 1984, la décision de renvoi se prenait par le tribunal pour jeunes délinquants selon une procédure administrative. Nous avons vu que ceci se faisait selon l'initiative de la cour. Aucune procédure contradictoire n'était prévue et les règles appliquées étaient plus flexibles. Décrivant la décision de renvoi selon l'article 9 *L.J.D.*, le juge McFarlane déclarait :

Facts must, of course, be established to justify a decision by the Judge but the decision is one of which cannot be made without a substantial exercise of administrative discretion.³³

Depuis l'entrée en vigueur de la *L.J.C.*, il est indéniable que la procédure de renvoi est une procédure judiciaire. Contrairement à la *L.J.D.* qui appliquait le *parens patriae model*, cette loi est fondée sur le *justice model*³⁴. Elle se caractérise par son aspect judiciaire. En adoptant la *L.J.C.*, l'objectif ultime du législateur était de faire un rapprochement du régime juvénile avec le droit criminel tout en reconnaissant la nécessité d'un traitement distinct pour les jeunes contrevenants. Il est clair que « the YOA is unmistakably criminal law, not child-welfare legislation »³⁵. Par contre, depuis le 1^{er} décembre 1995, le renvoi devant un tribunal pour adultes se fait par le législateur lorsqu'une personne est accusée pour avoir commis un meurtre, une tentative de meurtre, un homicide involontaire coupable ou une agression sexuelle grave alors qu'elle avait seize ou dix-sept ans. Le tribunal pour adolescents ne peut se prononcer sur la juridiction compétente que si l'accusé en fait la demande et que la poursuite s'y oppose. Sans demande, le tribunal pour adultes demeure compétent. Sans opposition, le juge du tribunal pour adolescents doit ordonner que l'affaire soit jugée par son tribunal même s'il est plutôt d'avis contraire. Cette mesure porte atteinte directement au pouvoir du tribunal pour adolescents créé par la *L.J.C.*

1. Le tribunal pour adolescents

La *L.J.C.* a créé un tribunal spécial pour entendre les procédures pénales concernant les jeunes contrevenants. Seul ce tribunal devrait prendre une décision concernant le renvoi d'un jeune contrevenant devant le tribunal normalement compétent. Ce tribunal a une compétence exclusive lors de la poursuite d'un adolescent et il se doit d'appliquer les objectifs prévus par la loi spéciale dans ce cas. Les principes élaborés par le législateur à l'article 3 de la *L.J.C.* ne peuvent être mis de côté pour l'occasion. L'idée générale se dégageant de ces normes est d'accorder aux jeunes contrevenants un traitement distinct de celui des adultes. La Cour suprême du Canada a plusieurs fois souligné l'importance de cette déclaration de principes et le juge L'Heureux-Dubé a même affirmé au nom de cette Cour, que l'article 3 de la *L.J.C.* était plus qu'un simple préambule³⁶. Les principes particuliers à la *L.J.C.* ser-

33. *Re Regina v. Arbuckle*, (1967) 3 C.C.C. 380, p. 384 (C.A. C.-B.).

34. P. PLATT, *Young Offenders Law in Canada*, 2^e éd., Markham, Butterworths, 1995, p. 245.

35. N. BALA, M.-A. KIRVAN, « The Statute : Its Principles and Provisions and their Interpretation by the Courts » dans A. LESCHIED, P. JAFFE, W. WILLIS (éditeurs), *The Young Offenders Act : A Revolution in Canadian Juvenile Justice*, Toronto, University of Toronto Press, 1991, p. 74.

36. *R. c. T.(V.)*, [1992] 1 R.C.S. 749.

vent d'encadrement au tribunal pour adolescents pour l'exercice de sa compétence. C'est la toile de fond de sa décision. Il se doit même de faire une interprétation large de la *L.J.C.* « garantissant aux adolescents un traitement conforme » à ces règles³⁷.

Dès 1908, dans la *L.J.D.*, la société canadienne a reconnu que les jeunes contrevenants devaient être traités différemment des adultes. La ratification par le gouvernement canadien de la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant va dans le même sens³⁸. Le tribunal pour adolescents est l'acteur principal de ce système parallèle. Afin de jouer son rôle, le juge de ce tribunal spécial doit agir à toutes les étapes procédurales prévues par cette loi. Ceci inclut nécessairement le renvoi devant un tribunal pour adultes. Il ne peut remplir adéquatement ses fonctions s'il n'a pas la compétence pour se prononcer sur les cas devant sortir ou demeurer dans le système particulier aux jeunes contrevenants. Aucun autre tribunal n'a la compétence pour le faire; il en a l'exclusivité.

La compétence du tribunal pour adolescents sur le renvoi va de pair avec ses pouvoirs qui sont « nécessairement accessoires »³⁹ à la réalisation de son objectif de réadaptation. En décembre 1995, la Cour suprême du Canada a reconnu cette expertise dans une affaire concernant la compétence pour punir des adolescents pour outrage :

Les tribunaux pour adolescents possèdent une expertise pour ce qui est d'offrir des garanties procédurales propres aux adolescents et de décider des peines à imposer aux jeunes contrevenants déclarés coupables.⁴⁰

La Cour a conclu dans cette affaire, qu'il est préférable que le tribunal pour adolescents juge et punisse un adolescent pour cette infraction même si la cour supérieure provinciale conserve toujours sa compétence dans ce domaine. Il est clair, d'après cette décision, que le tribunal pour adolescents a, de façon générale, compétence lorsqu'il s'agit d'un jeune contrevenant. Il n'y a aucun doute que selon l'économie générale de la *L.J.C.*, la procédure de renvoi pour tous les crimes devrait relever de sa compétence. Il est de son rôle de déterminer si un jeune contrevenant devrait être poursuivi comme un adulte. Si, en général et de préférence,

37. Art. 3(2) *L.J.C.*

38. *Convention relative aux droits de l'enfant*, *supra*, note 26; l'article 40 de cette Convention porte sur ce traitement particulier dans le cas de poursuite criminelle :

1. Les États parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. [...]

3. Les États parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;

b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés. »

39. *Renvoi relatif à la L.J.C. (Î.-P.-É.)*, *supra*, note 14, p. 281.

40. *MacMillan Bloedel Ltd. c. Simpson*, *supra*, note 17, p. 727.

un crime comme « l'outrage au tribunal » relève de la compétence du tribunal pour adolescents malgré la compétence inhérente d'une cour supérieure provinciale dans le domaine, il est inconcevable que le législateur lui enlève la compétence de renvoyer certains crimes devant le tribunal normalement compétent. Le tribunal pour adolescents est le plus compétent pour décider de cette question.

La qualification de ce tribunal ne lui vient pas de la préparation particulière de ces juges car ceux-ci ont la même formation que les juges des tribunaux pour adultes lors de leur nomination. La différence provient du fait qu'ils appliquent une loi spécifique précisant la politique canadienne à l'égard des jeunes contrevenants. Le tribunal pour adolescents est un tribunal spécialisé, habitué à traiter les problèmes des jeunes contrevenants. Ceci lui permet d'exercer librement sa compétence tout en étant toujours guidé par les principes de la *L.J.C.* Afin de prendre la décision appropriée lors d'une procédure de renvoi, il bénéficie d'un pouvoir discrétionnaire qualifié par la doctrine comme une « exceptional judicial discretion »⁴¹.

Lorsqu'un juge se prononce à la suite d'une demande de renvoi, son jugement se limite à un cas particulier. Il tient compte de certains éléments mais toujours en se référant à l'affaire devant lui. Ainsi, un jeune âgé de quinze ans pourra être renvoyé devant le tribunal normalement compétent pour un ensemble de circonstances qui lui sont propres alors qu'un autre jeune contrevenant de quinze ans poursuivi pour la même infraction n'a pas besoin d'être renvoyé. Une loi particulière pour les jeunes contrevenants est prévue pour l'ensemble des adolescents et la décision de la mettre de côté doit se faire cas par cas. Tel que l'a reconnu le juge McLachlin de la Cour suprême du Canada, « le renvoi doit apparaître comme la bonne solution ou la solution appropriée »⁴² dans un cas donné. Même si la *L.J.C.* prévoit des facteurs à examiner, il est inévitable que certains « occupent une plus grande place que d'autres, selon la nature de l'affaire et le point de vue du tribunal »⁴³.

Deux sondages américains menés chez les adultes en Georgie concluent que la population préférerait dans 76 % des cas qu'un jeune, même récidiviste, soit poursuivi pour homicide devant le tribunal pour les jeunes lorsque la victime est le parent abuseur. Par contre, seulement 48 % des répondants préfèrent un procès pour homicide devant le tribunal pour les jeunes lorsque la victime est un voisin. La plupart des personnes ayant répondu aux sondages préféreraient un procès pour homicide devant le tribunal pour adultes seulement si l'accusé était un récidiviste sans avoir été victime d'abus⁴⁴. Ces résultats démontrent que la population ne supporte pas un « renvoi automatique » devant un tribunal pour adultes dans tous les cas; elle préfère l'analyse de chaque cas en particulier.

La procédure de renvoi implique essentiellement l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. Avant de prendre une décision sur cette question, le tribunal pour adolescents doit sopeser plusieurs facteurs à la lumière des principes définissant la philosophie du régime spécial pour les jeunes contrevenants. Certains de ces

41. M.M. BOWKER, « Waiver of Juveniles to Adult Court Under the Juvenile Delinquents Act: Applicability of Principles to Young Offender Act », (1986-87) 29 *Crim. L.Q.* 368, p. 400.

42. *R. c. M.(S.H.)*, [1989] 2 R.C.S. 446, p. 463.

43. *Id.*, pp. 467-468.

44. L.J. STALANS et G.T. HENRY, « Societal Views of Justice for Adolescents Accused of Murder — Inconsistency Between Community, Sentiment and Automatic Legislative Transfers », (1994) 18 *Law and Human Behaviour* 675-696.

éléments sont objectifs comme la gravité du crime, les circonstances de sa commission, l'âge de l'adolescent et son dossier antérieur. Il n'y a pas grand appréciation à faire dans ce cas. Par contre, le juge doit jouer un rôle subjectif lorsqu'il considère certains autres éléments comme l'existence de moyens de réadaptation. Il doit décider si un certain programme peut réhabiliter l'individu devant lui. Pour faire une analyse concrète de la situation de chaque jeune contrevenant à la lumière des circonstances de son affaire, une certaine discrétion est nécessaire. Comme l'a affirmé le juge Weiler de la Cour d'appel de l'Ontario, le juge n'est pas lié par l'opinion des experts énoncée dans le rapport prédécisionnel qu'il doit consulter :

As is the case with the evidence of any witness, it is not incumbent on a court to accept expert evidence simply because there is no denial of it. An expert's opinion is deserving of careful consideration, but a judge is entitled to give such weight to the expert opinion as he or she feels is reasonable. The opinion is not binding. A court is not a rubber stamp for the opinion of experts. Nor is expert evidence to be viewed in isolation. Rather, it is part of a conscientious analysis of the whole of the evidence to be considered in applying the considerations under s.16.⁴⁵

Imaginons le cas de deux adolescents : l'un d'eux est poursuivi pour agression sexuelle et l'autre pour le vol d'une voiture. Il est certain que l'agression sexuelle envers une personne est beaucoup plus grave que le vol d'un bien. Par ailleurs, dans aucune de ces deux situations, il n'est permis de croire, *a priori*, qu'il sera impossible d'assurer la réinsertion sociale de ces deux adolescents ainsi que la protection du public. En analysant l'affaire de plus près, il se peut que celui qui a commis l'agression sexuelle en soit à sa première infraction. Le traitement nécessaire dans son cas ne s'étendra que sur quelques mois et est offert pour les adolescents de sa province. Un renvoi serait inutile dans son cas. À l'opposé, celui qui est poursuivi pour vol avait peut-être dix-sept ans lors de la commission de ce crime et avait déjà été condamné et traité auparavant pour un crime semblable. Dans cette situation, les possibilités d'assurer une réinsertion sociale par un traitement particulier pour les jeunes sont à peu près nulles. Seule une analyse de chacun des cas permet de prendre une décision éclairée concernant le renvoi. L'unique connaissance de l'âge et des crimes imputés aux accusés est insuffisante.

Pour les crimes de meurtre, tentative de meurtre, homicide involontaire coupable et agression sexuelle grave, l'effet des amendements de 1995 a été de transférer indirectement le pouvoir de décider de la juridiction compétente au procureur général ou à son représentant. C'est désormais ce dernier qui décidera réellement si le tribunal pour adolescents entendra ces crimes dans certains cas. Il faut se rappeler que, dans la situation de « renvoi automatique », la demande de l'adolescent vise à retourner devant le tribunal pour les jeunes. Si la poursuite ne s'oppose pas à cette demande, l'affaire sera entendue par le tribunal pour adolescents sans que ce dernier n'ait rien à y redire⁴⁶. Un avis d'opposition doit être déposé dans les vingt et un jours de la demande; sinon, le tribunal doit considérer qu'il n'y en a pas eu. Le tribunal pour adolescents a perdu sa discrétion quant au renvoi de l'affaire dans ces cas. Ce n'est que si la poursuite s'oppose à la demande faite par l'accusé qu'il l'exercera. En choisissant de ne pas s'opposer à la demande du jeune contrevenant accusé pour l'un de ces quatre crimes, la poursuite peut ainsi décider à sa discrétion que ces crimes seront entendus par le tribunal

45. *R. c. B.(C.)*, (1993) 86 C.C.C. (3d) 214, p. 231 (C.A. Ont.).

46. Art. 16(1.04) et 16(1.05) *L.J.C.*

pour adolescents, et cela sans que les critères pertinents à la détermination de la compétence ne soient examinés.

Nous avons vu antérieurement que le motif principal d'une demande de renvoi était de changer la sentence possible. Le but du renvoi n'est pas de refléter la gravité de l'infraction mais plutôt l'individualité de la peine. De ce fait, le pouvoir du juge pour décider du renvoi ressemble beaucoup à celui du juge lorsqu'il décide de la peine. Comme la peine dépend du pouvoir discrétionnaire du tribunal et est déterminée de façon individualisée, nous croyons qu'il en est de même pour le renvoi du jeune contrevenant. Cette décision devrait toujours résulter de la discrétion du tribunal pour adolescents.

La décision de renvoi est nécessairement judiciaire. Le juge doit présumer de la culpabilité du jeune contrevenant afin de décider si le régime pénal adulte serait plus approprié. Il doit considérer des objectifs répressifs tout en appliquant des objectifs de protection. Ce processus exige une certaine gymnastique intellectuelle de sa part. La Cour d'appel de l'Alberta a déclaré qu'une décision concernant le renvoi obligeait le juge à commencer par la sentence avant le jugement ce qui n'était pas aussi simple que « the private precinct of Alice and the Queen of Hearts »⁴⁷. Une décision arbitraire sur cette question est inacceptable pour l'accusé même si plusieurs juges considèrent que cette décision est plutôt difficile et très angoissante⁴⁸.

2. Les droits procéduraux de l'accusé

La procédure de renvoi a une incidence directe sur la peine maximale dont sera passible le jeune contrevenant. La possibilité d'une détention plus longue est certainement une atteinte à la liberté. Comme les demandes de renvoi ne sont possibles que pour les infractions prévoyant un emprisonnement, le droit à la liberté est nécessairement entaché. Une décision de renvoi porte atteinte à ce droit protégé à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁴⁹. Depuis son entrée en vigueur en 1983, le législateur se devait de prévoir une procédure de renvoi respectant les droits fondamentaux des accusés. Une décision de renvoi a trop de conséquences sur la liberté de l'accusé pour se prendre sans tenir compte des principes de justice fondamentale.

Le renvoi ne peut se faire que sur demande de l'une des parties et selon une procédure contradictoire bien définie⁵⁰. Lors de cette instance judiciaire, le jeune contrevenant a le droit d'être entendu et de prendre part au processus. Il peut y présenter une preuve et contre-interroger les témoins. Dès 1965, un Rapport du ministère de la Justice soulignait que l'efficacité du renvoi dépendait d'une décision prise en connaissance de cause et à la suite d'informations pertinentes concernant les besoins du jeune contrevenant⁵¹. Présentement, la *L.J.C.* prévoit que le tribunal

47. R. c. M.(G.J.), (1993) 135 A.R. 204, p. 208 (C.A. Alb.).

48. R. c. Z.(M.A.), (1987) 35 C.C.C. (3d) 144 (C.A. Ont.); Juge L.S. WITTEN, « Transferring Youths From, and Moving Adults to, Youth Court: A Judge's Impressions », dans J.H. CREECHON et R.A. SILVERMAN, *Canadian Delinquency*, Prentice Hall Canada Inc., Scarborough, 1995, p. 428.

49. *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*. [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982, R.-U., c. 11)]. [ci-après la *Charte canadienne*].

50. Art. 16 et 19(3) *L.J.C.*

51. Department of Justice, Reprint of the Department of Justice Committee on Juvenile Delinquency, Queen's Printer, Ottawa, 1965.

pour adolescents peut, avant de statuer sur cette demande, ordonner l'évaluation médicale de l'adolescent poursuivi⁵². Des rapports médicaux et psychologiques peuvent être préparés pour l'aider dans sa prise de décision. Il en est de même du rapport prédécisionnel que le juge doit obligatoirement consulter avant de prendre sa décision⁵³. Par ailleurs, le jeune contrevenant n'est pas obligé de coopérer pour la préparation de ces rapports. Comme ces documents seront déposés en preuve lors d'une procédure de renvoi, il est inconcevable que l'adolescent ne puisse contre-interroger leur auteur; ce droit fondamental est reconnu aux articles 13(2) et 14(6) *L.J.C.* En contre-interrogatoire, le prévenu peut corriger et contredire toute preuve et en présenter une autre. Une preuve lui causant un préjudice ne sera pas nécessairement acceptée.

Étant donné la nature de la décision à prendre lors d'une demande de renvoi, les règles de preuve seront plus flexibles et le oui-dire sera admissible. Même si cela peut être préjudiciable à l'accusé, les tribunaux sont arrivés à cette conclusion parce que le but du renvoi est de déterminer le tribunal compétent et non de décider de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé. Dans l'affaire *M.(C.J.)*⁵⁴, la Cour d'appel du Manitoba fait un lien entre la procédure de renvoi et l'audition sur sentence. Lorsqu'on y ajoute les propos du juge Dickson concernant la sentence, « le juge jouit d'une grande latitude pour choisir les sources et le genre de preuve sur lesquelles il peut [se] fonder [...] »⁵⁵. Il en est de même lorsque le juge de paix décide de la mise en liberté provisoire d'un inculpé sur remise de promesse. Il « peut recevoir toute preuve qu'il considère plausible ou digne de foi dans les circonstances de l'espèce et fonder sa décision sur cette preuve »⁵⁶. Par contre, même si la preuve par oui-dire ou que les opinions sont admissibles dans une procédure de renvoi, les déclarations que l'adolescent fait au cours d'une audience concernant son renvoi « ne sont pas admissibles à titre de preuve contre lui » dans de futures procédures civiles ou pénales⁵⁷.

Tout en soutenant que la preuve par oui-dire n'est pas exclue lors d'une procédure de renvoi, les tribunaux américains maintiennent que cette procédure doit se conformer à la clause du *due process* de la Constitution⁵⁸. Selon la Cour d'appel de l'Ontario, cette preuve est admissible pour résoudre un conflit même au préjudice de l'accusé lors d'une procédure de renvoi si elle est « capable of belief and not merely trifling in nature or amounting to no more than mere conjecture »⁵⁹. Un juge a toutefois la discrétion de rejeter cette preuve lorsque son admissibilité causera plus de tort à l'accusé qu'il ne l'aidera à prendre sa décision. Par ailleurs, la cour n'a pas cette discrétion lorsqu'elle doit admettre les déclarations faites pour la préparation de rapports médicaux, psychologiques ou prédécisionnels.

Lors d'une audition concernant le renvoi d'un jeune contrevenant, le ministère public se doit, comme pour toute procédure pénale, de lui communiquer toute la preuve qu'il a en sa possession. Ce devoir de la Couronne fait partie des

52. Art. 13(2) *L.J.C.*

53. Art. 16(3) *L.J.C.* Le contenu du rapport prédécisionnel est prévu à l'article 14(2) *L.J.C.*

54. *R. v. M.(C.J.)*, (1985) 49 C.R. (3d) 226, p. 230 (C.A. Man.).

55. *R. c. Gardiner*, [1982] 2 R.C.S. 368, p. 414.

56. Art. 515 et 518(1) e) C.cr.

57. Art. 16(12) *L.J.C.*

58. *Clemons v. Indiana*, 317 N.E. 2d 859 (1974).

59. *R. v. S.(G.)*, (1991) 5 O.R. (3d) 97, p. 112 (C.A. Ont.).

« principes de justice fondamentale »⁶⁰. Le ministère public a le pouvoir discrétionnaire de refuser la divulgation d'un renseignement seulement s'il croit qu'il est sans pertinence ou qu'il est privilégié. Si le jeune contrevenant saisit le tribunal de cette question, le ministère public doit convaincre le juge qu'il existe un privilège le justifiant de retenir les renseignements ou démontrer que ces derniers ne sont pas pertinents. Même si la poursuite n'a pas à faire une preuve hors de tout doute raisonnable lors d'une demande de renvoi, cette divulgation peut permettre à l'accusé de connaître la force et la faiblesse de la preuve de la Couronne et mieux préparer sa contestation.

Le fardeau de la partie qui demande un renvoi n'est pas très lourd. Se prononçant sur la nature de la preuve à faire lors de cette demande, le juge McLachlin de la Cour suprême du Canada déclarait au nom de la majorité :

Dans l'affaire *R. c. M.(S.H.)*, j'ai conclu que, bien que la partie qui demande le renvoi ait le fardeau de convaincre la cour que le renvoi devant la juridiction normalement compétente est approprié [...] la question est de savoir si le juge est convaincu [...] que l'affaire devrait être renvoyée devant la juridiction normalement compétente.⁶¹

Lorsque le législateur ne précise pas le fardeau de preuve à faire lors d'une procédure de cette nature, une preuve convainquant le juge doit être faite par le demandeur. Dans les cas de meurtre, tentative de meurtre, homicide involontaire coupable ou agression sexuelle grave, c'est généralement le jeune contrevenant qui aura ce fardeau.

Une audition de renvoi doit se tenir dans un délai raisonnable, sinon, la procédure sera arrêtée pour abus. Cependant, la nécessité d'agir promptement n'empêche pas de justifier l'écoulement d'un certain délai pour ce genre de demande. Afin de déterminer si un transfert vers le tribunal normalement compétent sera plus adéquat, le juge doit prendre le temps de connaître les ressources disponibles dans le système correctionnel pour les jeunes et celui pour les adultes. Cela ne se fait pas de façon instantanée. Il est vrai qu'il peut prendre une connaissance judiciaire de ces faits et que tout n'a pas besoin d'être présenté en preuve mais il serait dangereux que sa décision soit fondée sur sa seule connaissance d'un système. Il n'est peut-être pas au courant d'un récent programme mis sur pied pour les adolescents ou pour les adultes. Pour éviter ce problème, le professeur Bala propose que le juge décidant du renvoi informe l'avocat du jeune contrevenant de sa connaissance de certains faits⁶².

L'écoulement du temps fait partie inhérente de la demande de renvoi à un tribunal pour adultes et aux appels y relatifs⁶³. Le tout doit se faire de bonne foi et pour des motifs sérieux. S'il y eut détention durant cette procédure, elle devrait être considérée lors de l'établissement de la peine du jeune contrevenant déclaré coupable, surtout quand la demande de renvoi a été faite par le procureur général ou son représentant. Lorsque le délai de détention ne provient nullement de l'acte

60. *R. v. Stinchcombe*, [1991] 3 R.C.S. 326; *R. v. Egges*, [1993] 2 R.C.S. 451 et *R. v. Chaplin*, [1995] 1 R.C.S. 727.

61. *R. c. L.(J.E.)*, [1989] 2 R.C.S. 510, p. 517; *R. c. M.(S.H.)*, [1989] 2 R.C.S. 446, pp. 462-464.

62. N. BALA, « Transfer to Adult Court : Controversy Continues », présenté devant l'Association canadienne des juges de cours provinciales, Val Morin, Québec, le 20 avril 1994, p. 60.

63. *R. c. D.(S.)*, [1992] 2 R.C.S. 161, p. 162.

du jeune contrevenant, ce fait ne peut être ignoré. Un délai est déraisonnable lorsqu'un accusé en subit un préjudice important⁶⁴.

En plus d'être soumis à des règles juridiques, une décision de renvoi devant la juridiction compétente pour les adultes doit s'inscrire dans tout le système pour les jeunes contrevenants. Afin de délimiter le renvoi devant un tribunal pour adultes, nous ferons, dans la deuxième partie de cet article, une étude de la nature de ce concept dans le système pour les jeunes contrevenants.

II. LA NATURE DU RENVOI DEVANT UN TRIBUNAL POUR ADULTES DANS UN SYSTÈME PARTICULIER POUR LES JEUNES CONTREVENANTS

Un régime de poursuite pénale particulier existe pour les jeunes depuis l'entrée en vigueur de la *L.J.D.* en 1908. Dans la dernière partie du XIX^e siècle, plusieurs mouvements sociaux en Grande-Bretagne, aux États-Unis et au Canada prônaient un meilleur système pour les enfants. À la suite d'études socio-politiques sur le traitement réservé à la délinquance juvénile, la société canadienne reconnaît toujours la nécessité de faire cette distinction même s'il y a désaccord sur les peines maximales⁶⁵. Par contre, comme la plupart des États prévoyant ainsi un régime différent pour les jeunes, le Canada conserve la possibilité de les transférer devant les tribunaux pour adultes. En général, on croit que cette mesure permet d'éloigner du programme des cas qui ne répondent pas à ses objectifs ou qui ne peuvent y trouver ce qui est nécessaire pour eux. Malgré ce rôle important du renvoi devant un tribunal pour adultes, il est plus ou moins acceptable de l'utiliser sans distinction individuelle dans un État où il est établi que les jeunes sont traités différemment par le système judiciaire.

A. LE RÔLE DU RENVOI DEVANT UN TRIBUNAL POUR ADULTES

Même si la possibilité de renvoi devant les tribunaux pour adultes existait dans la *L.J.D.* et a été reconduite dans la *L.J.C.*, tous les auteurs ne s'entendent pas sur le rôle réel de cette disposition. Dans la *L.J.D.*, le renvoi se faisait parce que « le bien de l'enfant et l'intérêt de la société »⁶⁶ l'exigeaient. Lors des débats parlementaires relativement à la *L.J.C.*, la conservation de cette mesure a permis au solliciteur général de l'époque, l'honorable Robert Kaplan, d'utiliser le renvoi comme argument en faveur de cette nouvelle loi. Pour convaincre ceux qui soutenaient que la loi prévoyait une peine maximale trop légère pour certains cas, il avançait que la possibilité d'un renvoi servirait alors de « safety valve »⁶⁷. Cette mesure était en quelque sorte un compromis politique pour faire accepter cette nouvelle législation. Ce rôle sécuritaire momentané a peut-être servi à l'adoption de la *L.J.C.* mais un rôle plus fondamental de protection justifie sa présence dans cette loi.

64. *R. v. M.(G.C.)*, (1991) 6 C.R. (4th) 55 (C.A. Ont.).

65. G. WEST, « Towards a More Socially Informed Understanding of Canadian Delinquency Legislation » dans A. LESCHIED, P. JAFFE, W. WILLIS, *op. cit.*, note 35, pp. 3-16.

66. Art. 9 *L.J.D.*

67. N. BALA et D. STUART, « Transfer To Adult Court : Two Views as to Parliament's Best Response », (1989) 69 C.R. (3d) 172, p. 178.

1. La protection du régime particulier

Dans certains cas, garder un jeune contrevenant dans un milieu de détention pour les adolescents causera plus de tort aux autres détenus qu'il n'aidera le jeune condamné. Si ce dernier a atteint l'âge de dix-huit ans lors de sa détention, le directeur provincial peut faire une demande pour qu'il effectue le reste de son temps d'emprisonnement dans un centre correctionnel pour adultes⁶⁸. Ce transfert pour l'exécution de la sentence se fait sans une procédure de renvoi telle que prévue à l'article 16 *L.J.C.* Les mesures particulières de la *L.J.C.* continuent de s'appliquer au jeune ainsi transféré. Il en sera de même lorsqu'une personne devenue adulte depuis longtemps se trouve accusée pour une infraction commise alors qu'elle était adolescente. Il est préférable que cette personne se trouve avec d'autres adultes lors de sa détention tout en lui permettant de bénéficier des mesures spéciales de la *L.J.C.*

Cependant, qu'en est-il des jeunes détenus n'ayant pas encore atteint l'âge de dix-huit ans mais ne répondant plus aux programmes spéciaux conçus pour les adolescents? Il faut trouver un moyen de les détenir à l'écart des autres jeunes. Il en va de la protection du régime particulier des adolescents. Certains d'entre eux « paralysent [...] le cheminement du groupe où ils sont insérés en centre de réadaptation et nuisent aux autres jeunes en raison de l'emprise qu'ils exercent sur le groupe »⁶⁹. Même s'ils n'ont pas atteint physiquement l'âge adulte, le régime particulier n'a plus raison de s'appliquer pour ces jeunes contrevenants. Même s'il est généralement accepté que l'âge est un critère objectif et utile, (il suffit de penser à l'âge requis pour voter pour comprendre sa nécessité générale), ce n'est pas un critère parfait dans tous les cas pour définir ceux qui seront soumis à la loi. D'autres facteurs peuvent influencer cette définition.

La possibilité d'apporter une exception à un régime contribue souvent à sa sauvegarde. Si aucun moyen ne permettait de sortir du régime spécial de poursuite des jeunes contrevenants, il serait parfois difficile de justifier son application pour certains individus. Sans aucune façon de le contourner, le régime particulier créé pour répondre à des problèmes précis apparaîtrait plutôt comme un carcan étouffant, empêchant la réalisation de ses objectifs. Dans ce sens, le renvoi donne plus de souplesse à la *L.J.C.* et « may now represent an extension of the youth justice system »⁷⁰. Le renvoi protège le système de justice pour les jeunes en ce qu'il lui permet de ne pas garder ce qui pourrait lui faire tort. En ce sens, c'est une soupape de sûreté. Cette mesure de protection est plus liée aux caractéristiques d'un individu qu'à la gravité de l'infraction dont il est accusé. Les règles développées pour justifier cette décision ont contribué à définir la nature du système. En ce sens, « the transfer provisions establish an outer boundary for the juvenile justice system »⁷¹. Connaissant ainsi les limites de ce système particulier, il est plus facile de déterminer ce qui pourrait l'affaiblir.

Le renvoi favorise aussi la perception que le public a du système. Sachant que le traitement particulier réservé aux jeunes peut être mis de côté, la

68. Art. 24.5 *L.J.C.*

69. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, ministère de la Justice et ministère de la Santé et des Services sociaux, *Les jeunes contrevenants : au nom ... et au-delà de la loi*, 1995, p. 123 (connu sous le nom du Rapport Jasmin).

70. P. PLATT, *op. cit.*, note 34, p. 237.

71. N. BALA, *loc. cit.*, note 62, p. 1.

population a l'impression que la justice est mieux rendue. On peut comparer la possibilité d'un renvoi devant les tribunaux pour adultes à une police d'assurance que l'on achète pour se protéger des dommages imprévisibles et hors de son contrôle. C'est pour cette raison que dans les sociétés où un régime de poursuite pénale différent pour les jeunes contrevenants est établi, des mesures de renvoi sont aussi prévues. L'abolition d'une telle protection mettrait en danger ce système avantageux à une époque où plusieurs groupes sociaux réclament l'uniformité pour tous les citoyens et s'opposent à un traitement distinct. Même s'il ne réussit qu'à créer une impression, ce rôle du renvoi n'est pas négligeable. Il est essentiel qu'une société ait confiance dans son système judiciaire. Le législateur canadien ne l'a-t-il pas reconnu dans la Charte canadienne en déclarant qu'une preuve obtenue en violation d'un droit ne sera écartée que s'il est établi que son utilisation est « susceptible de déconsidérer l'administration de la justice »⁷².

Le retour à la situation dite « normale » a cet effet rassurant qu'ont les choses que l'on connaît le plus. Même si en réalité, un transfert vers un tribunal pour adultes peut à long terme être néfaste pour la société, cette possibilité théorique lui permet de garder ses illusions. Il suffit de relever dans les médias les réactions du public à la suite d'un crime odieux commis par les jeunes pour en être convaincu⁷³. Alors que la plupart des gens ne connaissent pas les circonstances particulières de l'affaire, ni les besoins spéciaux particuliers du jeune contrevenant, il leur semble que seul un renvoi devant un tribunal pour adultes permettra de rendre justice dans certains cas. La Cour d'appel de l'Alberta soulignait ainsi cette réalité dans une affaire concernant le renvoi :

The public mood, increasingly sullen and suspicious about the *Young Offenders Act* and its application, will not be steadied by anything less than an unrestricted trial, a hearing where the causes and likelihood of a repetition of this tragedy can be openly reviewed and reported [...].⁷⁴

Il importe alors au juge se prononçant sur un renvoi de faire la distinction entre le rôle théorique de cette possibilité et le rôle réel de cette procédure. Un recours constant au renvoi mettrait en danger le régime particulier de poursuites pénales pour les adolescents. Par nature, l'utilisation de cette mesure doit être limitée.

Si le seul but du renvoi était d'éviter de détenir certains jeunes contrevenants dans les centres de détention particuliers aux jeunes, il pourrait être atteint en habilitant le tribunal pour adolescents de rendre une ordonnance en ce sens. Un procès devant un tribunal pour adultes ne serait pas nécessaire. Cependant, le renvoi a aussi pour rôle d'assurer la protection de la société. Comme le tribunal pour les adultes peut imposer une peine plus lourde que le tribunal pour adolescents, il peut s'avérer que, pour des cas particuliers, seul un renvoi permettra cette protection concrète.

72. *Charte canadienne des droits et libertés*, *supra*, note 49, art. 24(2).

73. « Canadians Want Gangs Tried in Adult Court : Poll », *The Gazette*, Montréal, 2 avril 1989; M. LAROCHE, « Trois ans de garde fermée pour le meurtrier d'une octogénaire », *La Presse*, Montréal, 6 février 1996; M.-C. FIRARD, « Pas de justice pour les personnes âgées vulnérables », *La Presse*, Montréal, 22 décembre 1995.

74. *R. c. M.(G.J.)*, *supra*, note 47, p. 211.

2. La protection de la société

Le renvoi devant un tribunal pour adultes permet de répondre à un problème particulier sans nécessairement renoncer à un régime spécial pour les jeunes contrevenants. Cette institution joue ainsi un rôle crucial dans le maintien du régime séparé pour les jeunes contrevenants. Devant les mouvements sociaux exigeant une plus grande sévérité à l'égard des jeunes, il serait plus difficile de conserver un régime distinct avec des peines plus légères pour tous les jeunes contrevenants sans cette exception. Le renvoi est plus un moyen de protection qu'une solution. Sa possibilité crée chez le public un sentiment de confiance en l'administration de la justice, mais ne règle pas les problèmes de criminalité chez les jeunes.

À la suite d'un renvoi, la société n'est pas mieux protégée parce qu'une peine plus lourde a un effet de dissuasion générale ou individuelle plus grand. Nous soutenons qu'un renvoi peut contribuer à une meilleure protection de la société lorsque les limites du système distinct pour les jeunes contrevenants ne permettent pas de travailler à leur réhabilitation. Le temps maximal de détention est souvent trop court pour permettre le traitement nécessaire. Il est entendu qu'une société est mieux protégée lorsque le jeune contrevenant est réhabilité. Le renvoi devant un tribunal pour adultes ne signifie pas que la réinsertion sociale est généralement meilleure dans le système pour les adultes; il lui permettra seulement de se faire pour une situation précise. De toute façon, « the responsibility for achieving rehabilitation rests with the individual, the system providing only the opportunity »⁷⁵.

Dans certaines circonstances, un traitement continu plus long est préférable à un traitement plus court, soumis à des révisions annuelles. Prenons le cas où il est établi en preuve que le jeune contrevenant ne pourra être réhabilité qu'à la suite d'un traitement pendant au moins cinq ans. Comme la peine de détention maximale selon la *L.J.C.* est présentement de deux ou trois ans sauf pour le meurtre, le tribunal pour adolescents n'a d'autre choix que de renvoyer le jeune contrevenant devant un tribunal pour adultes s'il n'est pas accusé pour un meurtre. Comme le déclarait le juge Baudouin de la Cour d'appel du Québec, ce renvoi peut sembler paradoxal mais il répond à une situation réelle pour assurer la réhabilitation du jeune contrevenant :

Il ne s'agit pas en effet, en l'occurrence, de renvoyer cet adolescent devant un tribunal régulier pour le punir en lui imposant une peine plus lourde, mais bien au contraire pour l'aider puisque les possibilités thérapeutiques ainsi offertes sont meilleures.⁷⁶

En plus des limites de la sentence maximale prévue par le régime particulier pour les jeunes, il peut arriver que ce système ne possède pas les ressources spécialisées susceptibles de traiter l'adolescent. Un renvoi pourrait alors être utile. Aussi, lorsqu'une réhabilitation est illusoire dans les limites de ce cadre puisque le jeune contrevenant a déjà été traité par le réseau juvénile, il est préférable de faire ce transfert devant un tribunal pour adultes.

75. M.M. BOWKER, *loc. cit.*, note 41, p. 393.

76. *Protection de la Jeunesse* — 581, [1994] R.J.Q. 645, p. 652 (C.A. Qué.). Cette affaire portait sur un renvoi lors d'une accusation pour un meurtre au 1^{er} degré. À l'époque, la peine maximale selon l'article 20(k.1) *L.J.C.* était de trois ans de détention suivi d'une mise en liberté sous condition pour deux ans. Maintenant que la peine pour un meurtre a été augmentée, un renvoi ne serait pas nécessaire dans ce cas particulier car le jeune contrevenant n'avait que quatorze ans au moment du crime imputé. Cependant pour ce même crime, le législateur prévoit désormais un « renvoi automatique » lorsque l'accusé était un adolescent de seize ou dix-sept ans lors de sa commission.

Par contre, nous ne croyons pas qu'une peine plus lourde protège nécessairement la société. À court terme, cela peut paraître le cas. Une personne détenue ne peut nuire au public mais une telle détention « fait régresser la justice »⁷⁷. Si nous considérons plutôt les conséquences à long terme d'un emprisonnement avec les adultes, la société sera plus en danger lorsque cette personne sera libérée. Tout en ne possédant pas la maturité suffisante pour faire face aux expériences du milieu carcéral, le jeune contrevenant se sera endurci pour mieux se protéger de ce monde violent et se considérera désormais comme faisant partie des délinquants.

Pour prendre une décision concernant le renvoi, le tribunal pour adolescents « doit tenir compte de l'intérêt de la société, notamment de la protection du public et de la réinsertion sociale de l'adolescent [...] ». S'il ne peut concilier ces deux objectifs, il doit, « [...] la protection du public ayant priorité, ordonner le renvoi de l'adolescent visé [...] »⁷⁸. Cette disposition de la *L.J.C.* laisse entendre qu'un renvoi devant un tribunal pour adultes favorise la protection de la société. Par ailleurs, elle ajoute aussi que le renvoi ne sera nécessaire que si une réhabilitation ne peut se faire dans le cadre de la *L.J.C.* Pour ce motif, « la possibilité de réhabilitation s'inscrit donc souvent au centre des débats »⁷⁹ portant sur le renvoi.

En 1993, un document de consultation publique du ministère de la Justice du Canada, a noté que ceux qui s'opposent au « renvoi automatique » considèrent que « les services de réinsertion sociale sont de meilleure qualité dans le système pour adolescents, et la réinsertion sociale protège la société contre les crimes ultérieurs »⁸⁰. Par contre, selon le même rapport, les partisans du « renvoi automatique » croient plutôt que la société serait mieux protégée « étant donné que le système pour adultes peut infliger des peines plus longues »⁸¹. Il suffit de regarder ce qui se passe aux États-Unis pour être convaincu que les peines plus lourdes ne diminuent pas la criminalité. Comme le faisait remarquer le ministre canadien de la Justice, Allan Rock, à l'occasion de la présentation du projet de loi C-37, les longues détentions n'assurent pas la disparition de la criminalité : « If the answer to crime was simply harsher laws, longer penalties, and bigger prisons, then the United States would be nirvana today [...] »⁸².

Plusieurs études en sciences sociales ont démontré qu'une augmentation du nombre de renvois devant les tribunaux pour adultes n'avait aucun effet de dissuasion générale chez les jeunes⁸³. Des recherches ont été faites concernant les

77. F. TULKENS, « De la Belgique », (1996) 27 *R.G.D.* 195, p. 206. (Actes du colloque « Victime ou accusé : Le jeune et le procès pénal »).

78. Art. 16(1.1)b) *L.J.C.*

79. C. DUBREUIL, « Le transfert du jeune contrevenant devant les tribunaux pour adultes : qu'en est-il de l'intérêt et des besoins de l'adolescent », (1994) 26 *Rev. de droit d'Ottawa* 285, p. 295.

80. Ministère de la Justice, *Objectif : sécurité communautaire — Lutte contre la violence et la récidive des jeunes*, Canada, 1993, p. 15.

81. *Ibid.*

82. R. HOWARD, « Longer Terms for Young Killers Expected in Legislation Today », *The Globe and Mail*, Toronto, 2 juin 1994.

83. M. FROST, J. FAGAN, T.S. VIVONA, « Youth in Prisons and Training Schools : Perceptions and Consequences of the Treatment — Custody Dichotomy », (1989) 40 *Juv. & Fam. Ct. J.* 1, pp. 11-12; S. SINGER, D. MCDONALD, « Criminalizing Delinquency : The Detention Effects of the New York Juvenile Offender Law », (1988) 22 *Law & Soc'y Rev.* 521; E.L. JENSEN & L.K. METSGER, « A Test of the Deterrent Effect of Legislative Waiver on Violent Juvenile Crime », (1994) 40 *Crime & Delinquency* 96.

mesures légales augmentant le nombre de renvois des jeunes contrevenants devant les tribunaux pour adultes dans certains États des États-Unis. Aucune ne prouve que le taux de criminalité a diminué chez les jeunes dans ces endroits⁸⁴. Commentant les amendements de la *L.J.C.* prévoyant un « renvoi automatique » pour certains crimes, N. Bala se déclarait pour le moins cynique quant à leur effet à long terme sur la protection du public canadien⁸⁵. Le « renvoi automatique » apparaît plutôt comme une solution législative *ad hoc* pour répondre aux demandes d'intervention de la population.

Même si la Cour suprême du Canada a déjà déclaré que les décisions appliquant la *L.J.C.* pouvaient avoir un effet dissuasif efficace parce que les jeunes agissaient en groupe, elle a ajouté qu'il ne fallait pas trop insister sur ce résultat⁸⁶. Des chercheurs du centre de criminologie de l'Université de Toronto ont révélé récemment que cette dissuasion ne se remarquait aucunement dans les faits⁸⁷. Cette idée semble être généralement acceptée par tous ceux qui se sont penchés sur cette question. Le juge McEachern a résumé ainsi cette conclusion à l'occasion d'une affaire concernant le renvoi d'un jeune :

If I thought for a moment that there was any real possibility that a four year sentence for this youth would deter some other youth from committing the same or any other offence, then I would naturally balance that against the advantages of trying to rehabilitate this offender. I believe sending this youth to prison may possibly deter some other youth from offending, but none of the scientific material I have read, including various reports of the Canadian Law Reform Commission and the Canadian Sentencing Commission persuade me that a long sentence is any more useful for this purpose than a moderate sentence.⁸⁸

Les jeunes ne calculent pas, en général, les conséquences de leurs actions. Ils agissent plutôt par plaisir en pensant qu'ils ne se feront pas arrêter. Lors des activités délinquantes chez les adolescents, on ne peut reconnaître le « rational choice model »⁸⁹. Les conséquences de leur arrestation ne sont pas analysées et évaluées en fonction du plaisir retiré. Par ailleurs, leur comportement est logique. Les jeunes savent tirer profit des situations pour réaliser leurs buts immédiats. Ils sont certains de ne pas se faire arrêter même s'ils savent que leur comportement est interdit; ils aiment prendre des risques. Les jeunes de moins de dix-huit ans qui font des calculs et admettent avoir prémédité leur action font partie d'une minorité.

Pour cette raison, la proportionnalité dans la détermination de la peine chez des adultes est plus importante que dans le cas des jeunes contrevenants. Pour ces derniers, une sanction n'a pas le même sens que pour les personnes majeures. Croire que, généralement, le renvoi d'un adolescent devant un tribunal pour adultes dissuadera les autres de commettre le même acte ne peut fonctionner. Donner un tel rôle au renvoi peut s'expliquer par un désir de vengeance mais « la vengeance, même canalisée dans un cadre légal, ne constitue pas une bonne base pour la ges-

84. S. SINGER, D. MCDOWALL, *id.*, pp. 521-535; E.L. JENSEN, L.F. METSGER, *id.*, pp. 96-104.

85. N. BALA, « The 1995 Young Offenders Act Amendments: Compromise or Confusion? », (1994) 26 *Rev. de droit d'Ottawa* 643, p. 675.

86. R. c. M.(J.J.), [1993] 2 R.C.S. 421.

87. A.N. DOOB, V. MARINOS, K.N. VARMA, *op. cit.*, note 22, p. 73.

88. R. c. E.L.D., [1992] B.C.J. n° 1696, pp. 26-27 (Q.L.); 16 B.C.A. 184; D.R.S. 93-04438; Vancouver Registry : CA 015123, jugement rendu le 29 juillet 1992.

89. A. DOOB, V. MARINOS, K.N. VARMA, *op. cit.*, note 22, p. 65.

tion civilisée de la société »⁹⁰. Si ce renvoi peut assurer une meilleure protection du public dans certains cas, ce n'est pas à cause de son effet dissuasif; c'est plutôt qu'il favorise la réhabilitation.

La société canadienne est partagée sur le rôle du « renvoi » pour assurer la sécurité communautaire, mais nous sommes de l'avis de plusieurs criminologues canadiens selon qui une meilleure information clarifierait les choses⁹¹. Lors d'une enquête en Alberta concernant le système de justice pénale des jeunes, plus des deux-tiers des répondants ont indiqué que la réinsertion sociale du jeune était plus importante que le *making him pay* pour ce qu'il a fait⁹².

Tout en recherchant la protection de la société, le renvoi joue aussi le rôle de protecteur d'un régime spécial pour les jeunes. Le juge ne peut oublier cette dernière fonction lorsqu'il décide de transférer un jeune contrevenant. Ces deux rôles du renvoi ne sont pas contradictoires. La protection des jeunes est un moyen d'atteindre la protection du public. Par ailleurs, comme la réinsertion sociale se fait mieux dans les milieux de détention pour jeunes, il est plutôt rare que le renvoi devant un tribunal pour adultes favorisera réellement la protection sociale.

B. LES FACTEURS LIMITANT LE RENVOI DEVANT UN TRIBUNAL POUR ADULTES

Plusieurs facteurs freinent le renvoi des jeunes contrevenants devant les tribunaux pour adultes. Certains sont liés aux droits des accusés alors que d'autres relèvent des objectifs de la *L.J.C.*; d'autres sont d'ordre administratif et certaines limites sont scientifiques. C'est comme « recours ultime » que ce moyen de protection ou de sauvegarde doit être utilisé.

1. Les droits des jeunes contrevenants

Il est généralement admis que la procédure de renvoi ne porte pas atteinte aux droits protégés par la Charte canadienne. Les tribunaux s'entendent pour déclarer plus particulièrement qu'il n'y a pas violation de la présomption d'innocence lors d'une telle procédure parce qu'elle se limite à déterminer le tribunal compétent et ne porte pas sur la culpabilité de l'accusé. Il faut admettre, par contre, que le juge présume cette culpabilité lorsqu'il se prononce concernant le renvoi d'un jeune contrevenant. Afin de prendre sa décision, il suppose que l'accusé sera condamné. Nous sommes conscients que ce n'est qu'une supposition pour une procédure préliminaire qui n'a rien à voir avec la détermination de culpabilité. Il y a quand même apparence d'atteinte à la présomption d'innocence. Pour éviter toute possibilité de violation de ce droit dans le cas de non-renvoi, le juge du tribunal pour adolescents ayant entendu la demande ne peut « continuer à connaître la cause; il doit même s'en dessaisir au profit d'un autre juge »⁹³. Cette mesure

90. F. TULKENS, *loc. cit.*, note 77, p. 206.

91. J.V. ROBERTS, *Inventaire des recherches effectuées au Canada sur les connaissances du public en matière de criminalité et de justice*, Rapport préparé pour le ministère de la Justice, Canada, 1994; A.N. DOOB, J.V. ROBERTS, *Public punitiveness and the public knowledge of the facts: Some Canadian surveys*, in N. WALKER and M. HOUGH (éditeurs), *Public attitudes to sentencing: Surveys from five countries*, Aldershot, Angleterre, Gower, 1988.

92. A. DOOB, V. MARINOS, K.N. VARMA, *op. cit.*, note 22, p. 4.

93. Art. 15 *L.J.C.*

permet au tribunal pour adolescents d'exercer librement sa compétence tout en étant toujours guidé par les principes de la *L.J.C.*

Lorsqu'une décision de renvoi est prise, les droits de l'accusé semblent protégés. Plusieurs éléments devraient nous en convaincre. Ce n'est plus le même juge qui prononcera le verdict. Une preuve hors de tout doute raisonnable de la culpabilité est nécessaire. Contrairement à la flexibilité des règles de preuve lors d'une procédure de renvoi, les règles sont plus rigides dans un procès pénal. Par contre, on ne peut oublier qu'un juge a présumé cette culpabilité dans une procédure antérieure. À ce titre, la procédure de renvoi est très critiquable. Le jeune contrevenant qui, sur les conseils de son avocat, aura gardé le silence, sera souvent renvoyé parce qu'il n'a démontré aucun remords pour le crime allégué contre lui. Le jeune n'aurait peut-être pas été renvoyé s'il avait parlé et mis de côté son droit au silence. L'exercice de ce droit lui a peut-être nui. Cette procédure a déjà été comparée à un « véritable cercle vicieux », un « complete catch-22 »⁹⁴ lequel est difficile à accepter dans un processus judiciaire. Le moins de renvoi il y aura, le moins on se demandera si l'accusé aurait dû nier son droit.

Même si en la comparant à une procédure pour les adultes, la procédure de renvoi n'atteint aucun droit protégé par la Charte canadienne, nous ne pouvons passer sous silence les paroles suivantes du juge Sopinka de la Cour suprême du Canada reconnaissant que la protection de ces droits pour les jeunes peut exiger certaines précautions qui ne seraient pas nécessaires pour les adultes :

À mon avis, les caractéristiques propres aux jeunes contrevenants font que certaines précautions supplémentaires sont requises pour leur offrir la pleine protection des droits que leur garantit la Charte.⁹⁵

L'une de ces précautions supplémentaires serait de limiter le nombre de renvois devant un tribunal pour adultes car le système particulier pour les jeunes contrevenants tient compte des caractéristiques propres aux jeunes.

Chaque fois qu'un jeune contrevenant est condamné de meurtre par un tribunal pour adultes, il sera emprisonné à perpétuité. Il est prévu à la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* que :

Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par les personnes âgées de moins de dix-huit ans.⁹⁶

La libération conditionnelle étant possible au Canada à la suite d'une condamnation par un tribunal pour adultes, notre pays rencontre cette norme internationale. Par ailleurs, comme l'a déclaré le juge Osborne de la Cour d'appel de l'Ontario, l'article 745.1 C.cr. concernant la libération conditionnelle des jeunes personnes de moins de dix-huit ans signifie tout de même que le jeune contrevenant condamné pour meurtre « will be subject to systemic control for life but his parole eligibility will be between five and ten years [...] »⁹⁷. Il est inacceptable, dans notre société, qu'un adolescent demeure ainsi sous le contrôle de l'État pour sa vie.

94. Procès-verbaux et témoignages du Comité législatif sur le projet de loi C-58, *Loi modifiant la Loi sur les jeunes contrevenants et le Code Criminel*, 2^e session, 34^e législature (Can), 1989-1990, Imprimeur de la Reine, 1990, Fascicule n° 9, à 9h22 le 7 novembre 1990.

95. R. c. I.(L.R.) et T.(E.), [1993] 4 R.C.S. 504, p. 520.

96. Art. 37 a), *Convention relative aux droits de l'enfant*, *supra*, note 26.

97. R. c. C.(D.), (1993) 85 C.C.C. (3d) 547, p. 559.

On a déjà vu dans le présent texte que la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* prévoyait que les enfants de moins de dix-huit ans devaient être détenus à l'écart des adultes⁹⁸. Or, le renvoi permet au juge d'ordonner une détention avec les adultes. En ratifiant ce document international, le Canada a démontré qu'il favorisait nettement le non-renvoi assurant ainsi la détention du jeune contrevenant dans un réseau à part pour les adolescents. Les termes employés par le gouvernement canadien dans sa réserve à cette mesure, appuient le caractère exceptionnel d'une détention avec les adultes. Il prévoit que la détention avec les adultes ne se fera que s'« il n'est pas possible ou approprié » d'agir autrement⁹⁹. Au lieu d'inciter au renvoi, cette disposition vient plutôt le limiter. Étant donné la position avant-gardiste du Canada à l'égard des droits des enfants, ce n'est que rarement que les jeunes de moins de dix-huit ans devraient être détenus avec les adultes dans ce pays. Les tribunaux canadiens ne sont pas liés par cette Convention mais elle leur permet de connaître les normes internationales et d'en tenir compte dans leur interprétation¹⁰⁰. En règle générale, le procès des jeunes de moins de dix-huit ans se tient devant un tribunal pour adolescents lors d'une poursuite pénale. Lorsque la loi prévoit la possibilité de sortir de ce cadre particulier, cette mesure doit être exceptionnelle.

En soi, la *L.J.C.* ne contrevient pas à la *Charte canadienne des droits et libertés* et plus particulièrement à son article 15. L'expression « indépendamment de toute discrimination » employée dans cet article, exige davantage qu'une simple constatation dans le traitement de groupes ou d'individus¹⁰¹. Les distinctions prévues par la loi ne sont pas nécessairement discriminatoires. Tous les jeunes contrevenants n'ont pas le droit à la même procédure si certains éléments de la loi spéciale permettent de les distinguer entre eux. De même, la possibilité d'un renvoi devant un tribunal pour adultes ne porte pas atteinte au droit à l'égalité protégé à l'article 15 de la Charte. Comme pour la peine, on ne peut appliquer de façon automatique le principe de l'identité de traitement dans une affaire de renvoi. Cette distinction ou différence de traitement ne produit pas forcément une inégalité. Les jeunes accusés d'une même infraction recevront possiblement des peines différentes. Voir dans le renvoi de certains jeunes un manquement au droit à l'égalité contredirait les fondements même du régime spécial instauré pour les jeunes contrevenants. Par contre, les disparités provinciales relativement aux décisions de renvoi confirment la critique que la *L.J.C.* n'est pas appliquée uniformément au pays. Cette uniformité ne sera instaurée que si le législateur établit clairement la nature exceptionnelle de cette mesure.

2. Les principes du système particulier aux jeunes contrevenants

Étant prévue par la *L.J.C.*, la procédure de renvoi n'est pas illégale. Cependant, en interprétant le test du renvoi en conjonction avec l'article 3 de la *L.J.C.*, la compétence du tribunal pour adolescents devient la règle et celle du tribunal pour adultes l'exception. En effet, selon l'article 16(1.1) a) de cette loi, la

98. Art. 37 c), *Convention relative aux droits de l'enfant*, *supra*, note 26.

99. Réserve à 37 c) de la Convention, *supra*, note 27.

100. C. EMANUELLI, *Droit international public*, Tome I, Collection bleue, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 1993, pp. 84-88.

101. *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143.

conciliation de la protection du public et la réinsertion sociale de l'adolescent signifie que l'affaire sera jugée par le tribunal pour adolescents. Le principe suivant proclamé à l'article 3(1) c.1) de la *L.J.C.* reconnaît que cette conciliation est la règle :

La protection de la société, qui est l'un des buts premiers du droit pénal applicable aux jeunes, est mieux servie par la réinsertion sociale du jeune contrevenant, chaque fois que cela est possible, et le meilleur moyen d'y parvenir est de tenir compte des besoins et des circonstances pouvant expliquer son comportement.¹⁰²

Comme cet article est plus qu'un simple préambule, les tribunaux se doivent de considérer, dans chacune de leur décision, cet amendement à la déclaration de principe en vigueur depuis le 1^{er} décembre 1995. À cet effet, le juge Cory de la Cour suprême du Canada déclarait que l'article 3 « devrait recevoir la force généralement attribuée aux dispositions de fond »¹⁰³. Les tribunaux ne peuvent ignorer cette déclaration du législateur établissant que la réinsertion sociale est le meilleur moyen d'assurer la protection de la société. En principe, cela signifie qu'il est généralement préférable de ne pas renvoyer un adolescent devant les tribunaux pour adultes. Devant ces tribunaux, les objectifs particuliers à la *L.J.C.* ne sont plus les critères des juges même si ces derniers ont le pouvoir de choisir un milieu pour jeunes comme lieu d'exécution d'une peine.

Le Parlement ne peut être plus clair dans son intention de limiter le renvoi devant les tribunaux pour adultes. Dans son interprétation des dispositions concernant le renvoi, le juge se doit de référer à l'article 3 de la *L.J.C.* Cet article est là pour servir de guide dans la prise de toute décision dans le cadre de cette loi. Dans une affaire concernant l'appel d'un renvoi, le juge Baudouin de la Cour d'appel du Québec déclarait :

On doit tenir compte, en outre, dans l'interprétation de la loi de la *Déclaration de principes* contenue à l'article 3 soulignant d'une façon générale ses objectifs et qui, selon la jurisprudence, a force d'une disposition législative véritable et non d'un simple préambule.¹⁰⁴

Dans ses délibérations lors d'une procédure de renvoi, le juge doit appliquer l'intention du législateur selon laquelle un renvoi devant un tribunal pour adultes est l'exception. Il devrait se faire seulement lorsque des adolescents « condamnés à de multiples reprises, ont fait l'objet d'interventions diverses dont l'échec est clairement constaté »¹⁰⁵. Dans un système reconnaissant qu'une poursuite devant les tribunaux pour adultes n'était pas adéquate pour les adolescents, ces situations seront plutôt rares. Après tout, cette période ne couvre que les poursuites pour des comportements durant quatre ans de la vie d'une personne. L'administration de ce système s'est adaptée à la situation particulière des jeunes. Au contraire, une poursuite devant un tribunal pour les adultes est administrée pour les adolescents de la même façon que pour les autres personnes. Le renvoi devant un tribunal pour adultes est exceptionnel selon les objectifs de la *L.J.C.*

102. Art. 3(1)c.1) *L.J.C.*

103. *R. c. M.(J.J.)*, *supra*, note 86, p. 428. La Cour suprême du Canada avait déjà reconnu dans *R. c. T.(V.)*, *supra*, note 36, que l'article 3 *L.J.C.* était plus qu'un simple préambule.

104. *Protection de la jeunesse* — 581, *supra*, note 76, p. 650.

105. *Les jeunes contrevenants : au nom ... et au-delà de la loi*, *supra*, note 69, p. 124.

3. L'administration de la justice

Le délai de poursuite est l'une des principales justifications pour l'instauration d'un régime particulier pour les jeunes contrevenants. Une justice plus rapide est nécessaire pour les adolescents en raison du fait que le passage de quelques mois amène souvent plusieurs changements à cet âge. L'effet du temps n'est pas le même durant l'adolescence et durant l'âge adulte. Pour assurer la réinsertion sociale nécessaire à la protection de la société, une action rapide est plus efficace chez les jeunes. Afin de faciliter le début de cette réinsertion, la procédure devant les tribunaux doit se terminer le plus vite possible¹⁰⁶.

En prévoyant une déclaration de culpabilité par procédure sommaire devant le tribunal pour adolescents, la *L.J.C.* permet de régler la poursuite des jeunes contrevenants dans un délai assez court. Au contraire, si ces derniers sont renvoyés devant un tribunal pour adultes, la procédure sera plus longue. La mise en accusation devant un tribunal pour adultes implique la possibilité d'une enquête préliminaire antérieure au procès et le choix d'un jury pour agir par la suite. Dans une poursuite devant le tribunal pour adolescents, ce n'est généralement pas le cas car la poursuite par voie de déclaration sommaire ne permet pas de choisir un jury¹⁰⁷.

Lorsqu'un jeune contrevenant est renvoyé devant un tribunal pour adultes, il se passera habituellement un certain délai entre le moment de l'infraction et celui de la sentence en cas de condamnation. Plusieurs études démontrent que ce délai augmentera les difficultés dans la réhabilitation d'un adolescent. Le plus rapidement un traitement peut commencer, le plus de chance il a de réussir¹⁰⁸. Un lien doit exister entre le geste déviant et sa conséquence juridique.

Étant donné que la réinsertion sociale est un facteur central dans la détermination du renvoi, le juge du tribunal pour adolescents se prononçant sur cette question ne peut ignorer qu'un renvoi limitera souvent l'efficacité de la sentence. Le rapport québécois du juge Jasmin concernant les jeunes contrevenants souligne cette nécessité de la célérité des interventions :

Plus le moment de l'infraction et celui de la sanction sont éloignés, plus l'infraction s'amenuise subjectivement; et plus grandes deviennent les chances que le délinquant se perçoive comme victime de la loi au lieu de se voir comme « transgresseur » de la loi.¹⁰⁹

La différence de procédure que signifie un renvoi devant un tribunal pour adultes n'a pas seulement des conséquences quant au délai avant la sentence (s'il y a condamnation); elle augmente le coût de la poursuite. La tenue d'une enquête préliminaire engendre des dépenses judiciaires additionnelles ainsi que

106. *R. c. C.(T.L.)*, [1994] 2 R.C.S. 1012.

107. Une seule exception à cet effet a été prévue par un amendement à la *L.J.C.* de 1995 augmentant la peine maximale pour le meurtre à dix ans. L'article 19(4) de cette loi prévoit que l'adolescent accusé de meurtre a le choix d'être jugé par un juge d'une cour supérieure et un jury même en l'absence de renvoi. Le législateur se devait de prévoir cette possibilité car le droit au jury est protégé à l'article 11f) de la Charte canadienne « lorsque la peine maximale prévue pour l'infraction dont il est accusé est un emprisonnement de cinq ans ou une peine plus grave ».

108. L. GAUTHIER, *L'adolescence : de la turbulence à l'autonomie*, essai sur la psychologie de l'adolescence : conquêtes et périls, annexe 1 dans *Les jeunes contrevenants : au nom ... et au-delà de la loi*, *supra*, note 69, p. 237.

109. *Les jeunes contrevenants : au nom ... et au-delà de la loi*, *id.*, p. 30.

d'autres frais pour la poursuite et pour l'accusé. Nul n'a besoin de s'étendre longuement sur le sujet pour conclure qu'un procès avec juge et jury coûte plus cher à l'État¹¹⁰. Toutes ces dépenses supplémentaires s'expliquent difficilement dans un contexte de restrictions budgétaires. Si l'on compare le délai qu'un tribunal pour adolescents utilise par rapport à un tribunal pour adultes pour régler une poursuite, ce transfert augmentera la charge de travail de ce dernier. Les procédures seront plus longues. Afin d'éviter un engorgement à la suite de ces renvois, d'autres juges pourront être nommés mais ces nominations impliquent d'autres dépenses pour l'État.

4. Les limites scientifiques

La décision du juge concernant un renvoi est aussi limitée par la valeur scientifique de la preuve produite. Devant les évaluations présentées, il lui est difficile de juger du traitement réel pour la réinsertion sociale de l'adolescent. On lui demande d'ordonner un renvoi sans qu'il puisse réellement anticiper son efficacité sur la protection de la société. Cette variété dans les expertises représente un risque plutôt délicat étant donné les conséquences de sa décision. Rares seront les cas où il est certain du choix à faire.

Au moment où il doit prendre cette décision, il doit prévoir les résultats d'un traitement futur. Peut-il estimer aussi longtemps à l'avance la valeur d'une thérapie sur un adolescent quand l'on sait que tous n'y réagissent pas de la même façon? Plusieurs chercheurs de sciences sociales reconnaissent cette difficulté¹¹¹ et l'un d'eux déclarait ce qui suit : « Forensic psychologists are among the first to acknowledge their limits in predicting "dangerousness" or future dangerous behaviour »¹¹².

Devant cette incertitude, il est difficile de convaincre un juge qu'un renvoi devant un tribunal pour adultes est la solution. Il sera aussi difficile pour l'accusé de convaincre le juge qu'il devait être jugé par un tribunal pour adolescents lorsqu'il est poursuivi pour meurtre, tentative pour meurtre, homicide volontaire coupable ou agression sexuelle grave qu'il aurait présumément commis alors qu'il avait seize ou dix-sept ans. Ces limites des sciences sociales discréditent le « renvoi automatique » de ces jeunes contrevenants par le législateur.

110. Dans les cas de non-renvoi, la possibilité d'être jugé par un juge et un jury existe pour le meurtre seulement; lors d'un renvoi, cette possibilité existe pour tous les cas.

111. T.E. MOFFITT, « Adolescence — Limited and Life — Cause Persistent Antisocial Behavior: A Developmental Taxonomy », (1993) 100 *Psychological Rev.* 674-701; M.D. BARNUM, « Child Psychiatry and the Law: Clinical Evaluation of Juvenile Delinquents Facing Transfer to Adult Courts » dans *Journal of the American Academy of Child and Adolescent Psychiatry*, vol. 26, n° 6, novembre 1987, 922-925; R. LOEBER, « Development and Risk Factors of Juvenile Antisocial Behavior and Delinquency », (1990) 10 *Clinical Psychology Rev.* 1-41; L. SAS, P. JAFFE, J.R. REDDON, « Unravelling the Needs of Dangerous Young Offenders: A Clinical, Rational and Empirical Approach to Classification », (1985) 27 *Canadian Journal of Criminology* 83-96; G.T. HARRIS, M.E. RICE, V.L. QUINSEY, « Violent Recidivism of Mentally Disordered Offenders — The Development of a Statistical Prediction Instrument », (1993) 20 *Criminal Justice and Behavior* 315-335.

112. L. SAS, P. JAFFE, J.R. REDDON, *id.*, p. 84.

CONCLUSION

En autant qu'il demeure une exception, le renvoi devant un tribunal pour adultes ne fait pas disparaître les avantages d'un régime de poursuite particulier pour les jeunes contrevenants. Dans certains cas, le renvoi d'un jeune contrevenant devant le tribunal normalement compétent est nécessaire. Ses conséquences judiciaires sont graves pour l'adolescent, particulièrement, et pour tout le système légal réservé aux jeunes contrevenants. Cependant, le renvoi joue un rôle déterminant pour la protection de ce système parallèle. Plutôt qu'un rejet des règles distinctes de poursuites des jeunes contrevenants, le renvoi est la reconnaissance de leurs limites. Par contre, ce n'est absolument pas la solution à la criminalité chez les jeunes; c'est plutôt une mesure de protection à la fois du public en général et du système particulier de poursuite des jeunes contrevenants.

À elle seule, la protection du public justifie rarement le renvoi d'un adolescent. Trop de facteurs s'opposent à une telle situation. Certains sont reliés aux droits des accusés ou aux principes de la *L.J.C.* alors que d'autres relèvent de l'administration de la justice ou de la preuve scientifique. Ces limites intrinsèques s'imposent tant au pouvoir judiciaire qu'au pouvoir législatif. Les amendements apportés en 1995 au renvoi des jeunes contrevenants dans le seul but d'assurer la protection du public changent complètement la nature de cette mesure exceptionnelle. Auparavant, le renvoi pouvait se justifier « comme exception » car un juge du tribunal pour adolescents analysait chaque cas lors d'une procédure judiciaire bien définie. Avec le « renvoi automatique » des jeunes contrevenants de seize et dix-sept ans accusés soit pour meurtre, tentative pour meurtre, homicide volontaire coupable ou agression sexuelle grave, cela n'est plus possible. Ce renvoi général au régime pour adultes n'a pas de sens dans un système particulier pour les jeunes contrevenants. Un transfert au tribunal normalement compétent ne s'explique que s'il demeure « exceptionnel » et rare.

Désormais, pour certains crimes, la décision de renvoi devant la juridiction normalement compétente n'est plus soumise à la discrétion du pouvoir judiciaire. Cette décision relève plutôt du pouvoir législatif. On s'éloigne, par le fait, du *justice model* développé sous la *L.J.C.* Ces « renvois automatiques » devant un tribunal pour adultes s'attaquent à la philosophie même de cette loi. Avec cette brèche dans son régime réservé aux poursuites contre les jeunes contrevenants, le Canada ne peut plus véritablement se présenter comme possédant un système de poursuite « complètement » distinct pour les adolescents.

Rachel Grondin
Faculté de droit, Section de droit civil
Université d'Ottawa, 57, Louis Pasteur
OTTAWA (Ontario) K1N 6N5
Tél. : (613) 562-5236
Télec. : (613) 562-5121
C. élec. : rgrondin@uottawa.ca